

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 7 MARS 2022

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue, le 7 mars 2022 à 20h00, au 10 Chemin des Côtes, sont présents : M. Alexandre Gagnon, M. Frédéric Lagacé, Mme Sandrine Reix et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean Lapointe, maire.

Absents : M. Jean Lachance et Mme Elisabeth Leclerc.

Chantal Daigle, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Le président de la séance, informe le conseil qu'à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, il ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé hebdomadairement jusqu'au 11 mars 2022 par le décret 211-2022 du 2 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 22 de l'arrêté 2022-018 du ministre de la Santé et des Services Sociaux qui permet au conseil de siéger publiquement en limitant le nombre de personnes à 50% de sa capacité habituelle ;

CONSIDÉRANT QUE la salle habituelle du conseil n'est pas suffisamment grande pour accueillir les citoyens avec les mesures de distanciation ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil autorise que la présente séance soit tenue exceptionnellement au 10, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans et que l'enregistrement vocal soit diffusé par la suite sur le site internet de la municipalité. Les élus doivent se nommer lorsqu'ils veulent prendre la parole afin de faciliter l'écoute.

Ordre du jour

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ACCEPTATION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX**
 - 2.1. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 FÉVRIER 2022**
 - 2.2. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 FÉVRIER 2022**
- 3. SUIVIS AUX PROCÈS-VERBAUX**
- 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. ACHAT D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT AUDIO-VIDÉO**
 - 5.2. VENTE POUR TAXES 2022**
 - 5.3. CALENDRIER DE CONSERVATION**
 - 5.4. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 2022-389, ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX**
 - 5.5. PROJET DE RÈGLEMENT 2022-389, ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX**
 - 5.6. CONGRÈS ANNUEL 2022 DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**
 - 5.7. JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**
 - 5.8. SUBVENTION FONDATION DE L'HÔPITAL SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ**
 - 5.9. PUBLICITÉ - FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. DÉPÔT DU PLAN D'URGENCE**
 - 6.2. AMENDEMENT DE LA PROLONGATION DE LA LETTRE D'ENTENTE SERVICES AUX SINISTRÉS**
 - 6.3. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE SERVICES AUX SINISTRÉS**
 - 6.4. RENOUVELLEMENT DU SERVICE TELMATIK**
- 7. TRANSPORT ROUTIER**
 - 7.1. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET ACCÉLÉRATION**
 - 7.2. DÉNEIGEMENT DU STATIONNEMENT DE L'ÉGLISE**
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
 - 9.1. COTISATION À LA ZIP**
 - 9.2. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 2022-390, PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS CERTAINES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES RISQUES DANS LES SECTEURS DE FORTES PENTES**
 - 9.3. RÈGLEMENT 2022-390, PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS CERTAINES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES RISQUES DANS LES SECTEURS DE FORTES PENTES**
 - 9.4. APPUIE AU PROJET DE CASSIS MONNA & FILLES**
- 10. LOISIRS ET CULTURE**
- 11. CORRESPONDANCE**
- 12. VARIA**
- 13. SUIVIS DES DOSSIERS**
- 14. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

- 2022-03-053**
- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).
 - 2. ACCEPTATION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX**
 - 2.1. Acceptation du procès-verbal du 7 février 2022**

2022-03-054

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 7 février 2022 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).
 - 2.2. Acceptation du procès-verbal du 28 février 2022**

2022-03-055

Il est proposé par M. Alexandre Gagnon, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 février 2022 portant sur le zonage soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).
 - 3. SUIVIS AUX PROCÈS-VERBAUX**
 - 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

2022-03-056

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu :

QUE le paiement des comptes totalisant 151 463.89 \$ soit autorisé ;

QUE le maire et la directrice générale, greffière-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).
 - 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. ACHAT D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT AUDIO-VIDÉO**

2022-03-057

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 49 oblige les municipalités à faire un choix pour l'enregistrement des séances du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite elle-même faire les enregistrements audio-vidéo des séances du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 2 offres de services pour un système d'enregistrement audio-vidéo ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Alexandre Gagnon et résolu d'autoriser la directrice à signer la soumission de SISCOM INC. au coût de 14 983.07 \$ excluant les taxes. Ce montant sera payé par la subvention COVID-19 de la MRC de l'Île-d'Orléans.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

5.2. VENTE POUR TAXES 2022

2022-03-058

CONSIDÉRANT l'article 1022 du code municipal relativement au dépôt de l'état des taxes impayées ;

CONSIDÉRANT la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes par la MRC de l'Île d'Orléans ;

CONSIDÉRANT QUE tous les citoyens visés ont payé le montant demandé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'annuler la procédure de vente pour taxes 2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

5.3. CALENDRIER DE CONSERVATION

2022-03-059

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2022-02-029 n'est pas complète ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Alexandre Gagnon et résolu d'abroger la résolution 2022-02-029 et d'autoriser la directrice générale à signer le calendrier de conservation et

toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

5.4. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2022-389, ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par M. Alain Létourneau suivi de la présentation du projet de règlement et annonçant l'intention du conseil d'adopter le règlement numéro 2022-389, à une séance ultérieure, édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.

5.5. PROJET DE RÈGLEMENT 2022-389, ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX

2022-03-060

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 février 2018 le *Règlement numéro 2018-355 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus (es)* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui *suit* toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'une *élection* générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus (es) ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus (es) révisé ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean Lapointe, maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu de présenter le projet de règlement suivant :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-389 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-389 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus (es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus (es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-389 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu (e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liés à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-355 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus (es)*, adopté le 12 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus (es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

5.6. CONGRÈS ANNUEL 2022 DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

2022-03-061

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'autoriser la directrice générale à s'inscrire au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui se tiendra du 15 au 17 juin 2022 à Québec; les frais sont de 539 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

5.7. JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

2022-03-062

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, secondé par M. Alain Létourneau et résolu de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2022-03-063

5.8. SUBVENTION FONDATION DE L'HÔPITAL SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alexandre Gagnon et il est résolu de donner un montant de 50.00 \$ à cet organisme qui fournit des services quotidiens à des résidents et à des usagers.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2022-03-064

5.9. PUBLICITÉ – FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu d'autoriser le paiement d'une publicité dans le feuillet paroissial pour l'année 2022 au coût de 100 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-03-065

6.1. DEPOT DU PLAN D'URGENCE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit déposer son plan d'urgence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alexandre Gagnon et résolu d'autoriser le dépôt du plan d'urgence de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans et que celui-ci soit transmis à la MRC de l'Île-d'Orléans.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2022-03-066

6.2. AMENDEMENT DE LA PROLONGATION DE LA LETTRE D'ENTENTE SERVICES AUX SINISTRES

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une entente de service aux sinistrés entrée en vigueur en date du 04 avril 2019 (ci-après désignée, l'« Entente ») ;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des Parties;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'article 7.1 de l'Entente afin de reporter la date de fin de l'Entente;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'article 10.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente pour l'année 2022-2023;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'Annexe B Description des Services aux Sinistrés de l'Entente afin de modifier la description du service aux sinistrés Inscription et renseignement (rétablissement des liens familiaux);

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'Annexe D Frais assumés par une Municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence de l'Entente afin de préciser les informations que la SCCR peut fournir relativement aux frais assumés par la Municipalité

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alexandre Gagnon, appuyé par M. Frédéric Lagacé et résolu d'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'amendement no1 de l'entente de service aux sinistrés suivant:

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions.

Les termes portant une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans l'Entente.

2. Durée de l'Entente.

L'article 7.1 de l'Entente est modifié en substituant la Durée de l'Entente de « trois ans (3) » par la Durée de « quatre (4) ans ».

3. Autres dispositions.

L'article 10.1 de l'Entente est modifié par l'ajout à la dernière ligne de l'article et à la suite des mots « 2021-2022 :0.17\$ per capita », de ce qui suit : «2022-2023 : 0,18 \$ per capita »

4. Annexe B.

La section Inscription et renseignements (Rétablissement des liens familiaux) de l'Annexe B Description des Services aux Sinistrés de l'Entente est modifiée par la substitution du paragraphe « Selon le système d'Inscription et de renseignement [...] des inscriptions de la Croix-Rouge. » par ce qui suit : « - En donnant aux Sinistrés le numéro sans frais de la ligne téléphonique de la SCCR; - En donnant l'accès aux Sinistrés à une plateforme libre-service d'inscription en ligne. »

5. Annexe D.

La page quinze de l'Annexe D Frais assumés par une Municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence de l'Entente est modifiée par la substitution du paragraphe « Toute les réclamations de dépenses [...] le détail général de leur utilisation. » par ce qui suit : « Sous réserve de la politique de confidentialité de la CROIX-ROUGE, et de toute législation protégeant la confidentialité des renseignements personnels applicable, la CROIX-ROUGE fournira à la Municipalité (ou au demandeur, le cas échéant) : (i) la liste des Sinistrés ; et (ii) une liste des dépenses encourues par la CROIXROUGE dans le cadre et à l'occasion, sans limitation, d'un sinistre majeur, lors de l'activation du plan de sécurité civile par la Municipalité (ou le demandeur, le cas échéant), ou du placement de la CROIX-ROUGE en préalerte ; que la Municipalité (ou le demandeur, le cas échéant) s'engage à rembourser à la CROIX-ROUGE. »

6. Sauf disposition contraire expresse du présent Amendement No. 1, aucune autre modification n'est faite aux dispositions de l'Entente. Toute disposition non expressément modifiée par le présent Amendement No.1 demeure inchangée et continue de s'appliquer.

7. Dans la mesure où il est signé par toutes les Parties et nonobstant la date de sa signature, le présent Amendement No.1 entre en vigueur le 4 avril 2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2022-03-067

6.3. RENOUELEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens, contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile et le Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a signé l'amendement de l'entente pour 3 ans avec la CROIX-ROUGE à la résolution 2019-04-58 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu d'autoriser le paiement de la contribution pour l'année 2022-2023 de 221.04 \$ pour l'Entente aux sinistrés couvrant la période d'avril 2022 à mars 2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2022-03-068

6.4. RENOUELEMENT DU SERVICE TELMATIK

Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu d'autoriser le renouvellement à la plateforme Telmatik afin de rejoindre rapidement les citoyens en cas d'urgence au coût de 900.42 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

7. TRANSPORT ROUTIER

2022-03-069

7.1. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ACCÉLÉRATION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une réponse favorable à la demande d'aide à la voirie locale du volet accélération ;

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière est exigée par le ministre ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Lagacé, secondé par Alain Létourneau et résolu que le conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur. Le conseil reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière octroyée sera résiliée et certifie que M. Jean Lapointe, maire et Mme Chantal Daigle, directrice générale, greffière-trésorière sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec le Ministre.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

7.2. DÉNEIGEMENT DU STATIONNEMENT DE L'ÉGLISE

2022-03-070

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a une borne de charge pour les véhicules dont l'électricité est payée par la fabrique ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite que le stationnement de l'église soit accessible pour les visiteurs et les citoyens voulant marcher le village ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alexandre Gagnon et résolu d'autoriser le paiement du déneigement 2021-2022 à la fabrique la Sainte-Famille d'Orléans au coût de 2 500.00 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

8. HYGIÈNE DU MILIEU

AUCUN ITEM

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

9.1. COTISATION À LA ZIP

2022-03-071

Il est proposé Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu de renouveler la cotisation annuelle à la ZIP de Québec au coût de 60,00\$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

9.2. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2022-390, PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS CERTAINES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES RISQUES DANS LES SECTEURS DE FORTES PENTES

Avis de motion est donné par M. Frédéric Lagacé, suivi de la présentation du projet de règlement et annonçant l'intention du conseil d'adopter le règlement numéro 2022-390, à une séance ultérieure, précisant les conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques dans les secteurs de fortes pentes.

2022-03-072

9.3. PROJET DE RÈGLEMENT 2022-390, PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS CERTAINES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES RISQUES DANS LES SECTEURS DE FORTES PENTES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par le Code municipal (L.R.Q. Chapitre C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) (L.R.Q. Chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le Conseil municipal peut adopter un règlement afin d'autoriser la délivrance de permis de construction ou de lotissement et de certificats d'autorisation à l'intérieur de zones soumises à des risques d'érosion et à de fortes pentes en assujettissant leur délivrance à la production d'une expertise par le demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun d'adopter un tel règlement ;

CONSIDÉRANT le règlement 1994-134 sur le Comité consultatif d'urbanisme adopté par le Conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alexandre Gagnon, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu de présenter le projet de règlement suivant :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Titre

Le présent règlement numéro 2022-390 porte le titre de « RÈGLEMENT PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS CERTAINES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES RISQUES DANS LES SECTEURS DE FORTES PENTES ».

Territoire visé par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus tel que décrites à l'article 11.5.1 du règlement de zonage.

CHAPITRE 2 : ZONES DE FORTES PENTES

Demandes de permis ou certificats d'autorisation à l'intérieur de zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus

Les interdictions de l'article 11.5.2 du Règlement de zonage peuvent être levées selon les dispositions de l'article 11.5.6 de ce même règlement si le requérant fournit une expertise géotechnique conforme au présent règlement et que le Conseil municipal autorise par résolution la délivrance de tous permis de construction ou certificats d'autorisation.

Dépôt d'un rapport géotechnique

Lorsqu'un rapport géotechnique est exigé, un contenu minimal doit être traité relativement aux éléments suivants :

Le rapport géotechnique doit avoir pour objectif de :
Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ;
Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
Et si cela est nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.

Ensuite, le rapport géotechnique doit satisfaire les critères suivants relativement à son contenu :

L'intervention projetée n'est pas menacée par un glissement de terrain ;

L'intervention projetée n'aura pas pour effet de déstabiliser le site et les terrains adjacents ;

L'intervention projetée ne représente pas un facteur aggravant, en diminuant les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Enfin, le rapport géotechnique doit émettre les recommandations suivantes :

Les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger l'intervention projetée.

Dans le cas de travaux ayant pour but la protection contre les glissements de terrain, le rapport géotechnique doit avoir pour objectif de :

Identifier le type de glissement de terrain auquel le site est exposé et définir le danger potentiel ;

Choisir les types de travaux de protection appropriés selon les types de glissement de terrain appréhendés.

Ensuite, le rapport géotechnique doit satisfaire les critères suivants relativement à son contenu :

L'ensemble des travaux n'aura pas pour effet de déstabiliser le site et les terrains adjacents ;

Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) :

La méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site ;

La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art ;

En bordure d'un cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit active ou appréhendée ;

Les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain.

Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) :

Les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

Enfin, le rapport géotechnique doit émettre les recommandations suivantes :

Les méthodes de travail et la période d'exécution ;

Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

Ordre professionnel

L'expertise doit être préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétence en géotechnique.

Conseil municipal

Après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal peut autoriser par résolution la délivrance de tous permis de construction et tous certificats d'autorisation demandés en vertu du présent règlement.

Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

Une copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou certificat délivré.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

9.4. APPUIE AU PROJET DE CASSIS MONNA & FILLES

2022-03-073

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite favoriser les nouveaux projets dans sa municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Catherine Monna a demandé à la municipalité une lettre d'intention ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu d'autoriser la directrice générale à transmettre une lettre d'intention à la RACJ dans son projet au 4624 Chemin Royal à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

Adopté à la majorité des conseillers (ères) présents (es).
M. Frédéric Lagacé vote contre cette résolution

10. LOISIRS ET CULTURE

AUCUN ITEM

11. CORRESPONDANCE

12. VARIA

AUCUN ITEM

13. SUIVIS DES DOSSIERS

COLLOQUE DE SAUVETAGE PAR M. LAPOINTE

Puisque la pandémie touche à sa fin, il sera probablement possible d'en faire un. Nous avons eu une subvention de la MRC et celle-ci reste disponible même si nous faisons l'événement l'année prochaine.

ÉROSION DES BERGES PAR M. LAPOINTE

Une discussion a eu lieu et il y aurait possiblement une subvention de disponible, mais présentement, le budget gouvernemental est restreint. Nous attendons de nouveaux résultats et ensuite, le conseil sera mis au courant de la situation afin de pouvoir faire un suivi sur l'érosion des berges.

CHAMBRE DE COMMERCE DE L'ÎLE-D'ORLEANS PAR M. LAPOINTE

Il y a un vent de renouveau à la Chambre de Commerce, M. Lapointe a assisté à la rencontre la semaine passée et il y a 9 nouveaux membres du conseil d'administration et la moyenne d'âge est de 36 ans. Ils sont désormais légaux puisqu'ils devaient avoir 11 membres. La Chambre de Commerce de l'Île d'Orléans est maintenant légale, jeune et forte et le président de la Chambre de Commerce est un citoyen de Saint-Jean, c'est M. Marc-André Bouchard des Fines Herbes par Daniel. Dans le conseil, il y a beaucoup d'artisans comme la fromagerie, la Ferme Poulin Turcotte, l'espace Félix Leclerc, la Ferme Plante. Il y a beaucoup de jeunes et nous espérons que ça va donner un renouveau à la Chambre de Commerce de l'Île d'Orléans.

DESCENTE AU FLEUVE DU CHEMIN LAFLEUR PAR M. LAPOINTE

La municipalité va entreprendre les travaux dès que possible. Elle nous appartient, nous allons donc la rendre accessible à tous les citoyens.

COTE LAFLEUR PAR M. LAPOINTE

Nous avons eu la subvention pour la Côte Lafleur, le processus va suivre son cours pour les travaux.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par M. Frédéric Lagacé, il est 21h40.

Le maire, M. Jean Lapointe atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. À moins de mention au présent procès-verbal, le maire ne participe pas aux votes.

Jean Lapointe
Maire

Chantal Daigle,
Directrice Générale

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 7 mars 2022 ; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 7 mars 2022.

Chantal Daigle
Directrice Générale, Greffière-Trésorière